

Présents : HERBIET Cédric - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
HANSOTTE Pascal, Demeure Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette,
BODART Charlotte, HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, HONTOIR
Céline, MOYERSOEN Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre informe les conseillers communaux de l'état d'avancement des différents chantiers actuellement en cours sur la commune, dont ceux relatifs

- à la Rue Saint-Mort et rue Dehasse (les problèmes d'inondation étant résolus);
- à la Rue Saint-Pierre (le tarmac restant à placer);
- à la Rue de l'Orgalisse (en voie de finition);
- au terrain de football (drainage placé)
- à l'Isbanette (toiture enlevée et où des questions d'égouttage restent à régler)

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 SEPTEMBRE 2017- APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

Par 9 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir,)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 21 septembre 2017 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE - DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DU GROUPE ECHO DE SON MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL - MONSIEUR PASCAL HANSOTTE - APPROBATION

Monsieur le Président donne lecture du courrier, daté du 18 septembre 2017, par lequel Monsieur Pascal Hansotte- domicilié Rue Saint Mort, 147 G à 5351 Haillot, présente sa démission de ses fonctions de conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

Le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Pascal Hansotte.

Monsieur le Directeur général est chargé de notifier la présente à Monsieur Pascal Hansotte. Il transmettra les remerciements du Conseil à Monsieur Pascal Hansotte pour son engagement au sein du Conseil communal d'Ohey.

4. ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT.

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Pascal Hansotte – Conseiller communale démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Monsieur Jean Demeure – Taille Guerry, 332 à 5350 Ohey - est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste EChO, à laquelle appartenait Monsieur Pascal Hansotte;

Entendu le rapport du président relatif à la vérification des pouvoirs de Monsieur Jean Demeure duquel il ressort qu'il répond toujours aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Jean Demeure et de l'inviter à prêter entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur Jean Demeure prête, entre les mains du Président, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur le Président déclare Monsieur Jean Demeure installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

5. ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE – PRISE D'ACTE

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la démission de Monsieur Pascal Hansotte et l'installation de son suppléant Monsieur Jean Demeure entraînent des modifications au tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016

Le nouveau tableau de préséance des Conseillers communaux est arrêté comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
Deglim Marcel	06-01-1983	365	15	16-07-1954
Depaye Alexandre	03-01-1989	342	5	10-03-1953
Hellin Didier	03-01-2001	475	3	07-11-1964
Moyersoén Benoît	03-01-2001	284	9	10-03-1978
Dubois Dany	04-12-2006	700	5	06-12-1949
Kallen Rosette	04-12-2006	499	4	20-09-1963
Gilon Christophe	3-12-2012	810	1	31-05-1973
Hubrechts René	3-12-2012	808	15	27-08-1940
Herbiet Cédric	3-12-2012	606	3	07-12-1976
Lambotte Marielle	3-12-2012	574	2	08-09-1967
Lixon Freddy	3-12-2012	519	7	23-05-1963

Hontoir Céline	3-12-2012	298	2	25-02-1981
Ansay Françoise	3-12-2012	102	1	29-06-1968
Bodart Charlotte	25.04.2016	257	10	02-09-1986
Demeure Jean	26.10.2017	467	13	07-03-1950

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – DEMISSION DE MONSIEUR JEAN DEMEURE EN QUALITE DE CONSEILLER AU CPAS – PRISE D'ACTE

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30;

Vu la Loi organique des Centre Publics d'Actions Sociales citée du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a procédé à la désignation des Membres du Conseil de l'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales du 08 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2012 du Ministre Paul FURLAN concluant à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2017 par lequel Monsieur Jean DEMEURE a présenté sa démission de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Jean DEMEURE en qualité de Membre du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 § 3 alinéa 1er de la Loi organique du CPAS, Monsieur Jean DEMEURE reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son(sa) remplaçant(e).

7. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRESENTATION PAR LE GROUPE ECHO DE MADAME CASSANDRE HUET COMME CANDIDATE EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN DEMEURE – CONSEILLER DEMISSIONNAIRE DU CPAS – ENTERINEMENT

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD concernant l'exercice de la tutelle ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Monsieur Jean DEMEURE en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe EChO a présenté la candidature de Madame Cassandra HUET pour remplacer Monsieur Jean DEMEURE ;

Attendu que cette candidature est signée par l'ensemble des Conseillers Communaux faisant partie du groupe EChO – à savoir : Christophe GILON, René HUBRECHTS, Freddy LIXON, Dany DUBOIS, Marielle LAMBOTTE, Cédric HERBIET, et Rosette KALLEN - et contresignée par la candidate.

Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Madame Cassandra HUET ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Communal déclare Madame Cassandra HUET, domiciliée Rue Saint-Mort, 244 à 5351 Haillot, de sexe féminin, élue Conseillère de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 de la Loi organique, Madame Cassandra HUET achèvera le mandat de Monsieur Jean DEMEURE.

Copie de la présente sera transmise à la tutelle générale du Gouvernement wallon - Monsieur H. Lechat, direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur, étant précisé que l'agent traitant veillera à joindre à la présente le courrier de présentation de l'intéressée signé par la majorité de son groupe au sein du conseil communal.

8. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL

**DU 29 JUIN 2017 RELATIVE A L'AJOUT D'UNE ANNEXE AU
REGLEMENT DE TRAVAIL RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SYSTEME DE GARDE AU SEIN DU SERVICE TRAVAUX – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale – Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - La Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures Sportives – Madame Valérie De BUE– du 12 septembre 2017 ;
PREND ACTE de l'approbation des autorités de tutelle de la décision du Conseil Communal du 29 juin 2017 relative à l'ajout d'une annexe au règlement de travail relative à l'organisation d'un système de garde au sein du service travaux de la commune

**9. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES
AUTORITES DE TUTELLE DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29 JUIN 2017 RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE A
L'ASBL POWALCO ET A L'ADOPTION DE SES STATUTS - PRISE
D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – La Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures Sportives – Madame Valérie De BUE– du 12 septembre 2017 ;
PREND ACTE de l'approbation des autorités de tutelle de la décision du Conseil Communal du 29 juin 2017 relative à l'adhésion de la commune à l'asbl POWALCO et à l'adoption de ses statuts.

**10. FINANCES - ZONE DE SECOURS NAGE - PRISE DE
CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 ET
FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DEFINITIVE 2017 -
DECISION**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 03 octobre 2017 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation définitive 2017 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2017, au montant de 190.521,83 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier datant du 13 octobre 2017 et portant le n°53-2017;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De prend connaissance de la modification budgétaire n° 2 de la zone de secours NAGE ;

Article 2 :

Fixe la dotation communale définitive 2017 de la commune à la zone de secours au montant de 190.521,83 € ;

La dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2017 où un montant de 190.521,83 € est inscrit ;

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

11. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2/2017 - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la région wallonne pour l'exercice 2017 ;

Vu la proposition de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 02/2017 présentée comme suit par l'échevin des finances ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17/10/2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier numéro 2017-57 du 17/10/2017 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité de direction en date du 18 octobre 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'approbation du projet de MB N°2-2017 par le collège communal en date du 16-10-2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter à la MB N°2-2017 arrêtée par le collège communal un montant supplémentaire de 1800,00€ pour arriver à un total de 3800,00€ pour l'achat de pneus hiver pour le car scolaire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 10 voix pour (M. Marcel Deglim, M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

3 Voix CONTRE (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin)

et 0 abstention ;

d'approuver la modification de la modification budgétaire en ajoutant un montant de 1800,00€ à l'ordinaire à l'article 722/12702.

Le conseil passe ensuite au vote de la MBN°2/2017 ainsi modifiée :

Article 1 : De constater les éléments suivants :

La modification budgétaire ordinaire se clôture par un boni final de 190.251,17 €.

La modification budgétaire extraordinaire se clôture par un solde final nul inchangé.

Article 2 :

Par 10 voix pour (M. Marcel Deglim, M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

3 Voix CONTRE (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin)

et 0 abstention ;

le conseil communal approuve la MBN°2/2017 à l'ordinaire et

Par 10 voix pour (M. Marcel Deglim, M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

3 Voix CONTRE (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin)

et 0 abstention;
le conseil communal approuve la MBN°2/2017 à l'extra-ordinaire.

En conséquence, le conseil communal approuve la modification budgétaire n°2/2017, telle que reprise ci-dessous :

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

Budget Ordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.014.595,92	5.864.558,00	150.037,92
Augmentation de crédit (+)	393.461,77	476.976,03	-83.514,26
Diminution de crédit (+)	-257.585,00	-381.312,51	123.727,51
Nouveau résultat	6.150.472,69	5.960.221,52	190.251,17

BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Budget extraordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.789.062,23	7.789.062,23	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.000.591,00	899.310,50	101.280,50
Diminution de crédit (+)	-482.211,00	-380.930,50	-101.280,50
Nouveau résultat	8.307.442,23	8.307.442,23	0,00

Article 3 : de transmettre cette délibération au directeur financier et au service des finances pour suivi.

12. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2018 -

ARRET

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les diverses augmentations budgétaires annoncées par le BEP Environnement dans un courrier adressé à la Commune et datant du 6 septembre 2017 ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Vu la nécessité d'augmenter les recettes afin d'atteindre un taux de couverture situé entre 95 et 110% ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : ARRETE comme suit : le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2018 aux sommes suivantes :

Somme des recettes prévisionnelles : 281.243,12 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	178.345,00€
--	-------------

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. Complém.) :	0,00 €
--	--------

Somme des dépenses prévisionnelles : 280.319,35€

Taux de couverture du coût-vérité : $281.243,12€ \times 100 = 100,33\%$
280.319,35€

Article 2 : Transmet la présente décision au service finances

13. ENERGIE - CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE CENTRALISEE ET REALISATION D'UN RESEAU DE CHALEUR POUR LA COMMUNE D'OHEY – APPROBATION DU PROJET, DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA CONVENTION-REALISATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE CENTRALISEE ET REALISATION D'UN RESEAU DE CHALEUR POUR LA COMMUNE D'OHEY" à POLY-TECH ENGINEERING, Rue du Parc 47 à 6000 CHARLEROI;

Considérant le cahier des charges N° PT_E_2010_004_csc_CA_A-14/09/2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, POLY-TECH ENGINEERING, Rue du Parc 47 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 ARCHITECTURE - STABILITE, estimé à 202.167,31 € hors TVA ou 244.622,45€, 21% TVA comprise;

* Lot 2 TECHNIQUES SPECIALES OU FOURNITURE, PLACEMENT ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DE LA CHAUFFERIE CENTRALISEE - REALISATION DU RESEAU DE CHALEUR (tranchées - conduites - sous station), estimé à 671.661,50 € hors TVA ou 812.710,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 873.828,81 € hors TVA ou 1.057.332,86€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des lot 1 et lot 2 est subsidiée par la RW - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES/NAMUR à raison de 80% pour une première tranche de 500.000,00€ et 50% pour la tranche supérieure ;

Vu le courrier de Monsieur COLLIN – Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, daté du 03 mars 201 :

- nous informant que, sur base sur devis actualisé de notre fiche-projet et sur les dispositions actuellement en vigueur, le subside portant sur le coût total estimé de réalisation du projet s'élèverait à 909.858,00 € :

- marquant son accord sur le projet de convention-faisabilité octroyant une provision pour les premiers frais d'étude pour un montant correspondant à 5 % de la subvention (soit un montant de 28.881,51 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 553/731-60 (n° de projet 20170011) et sera financé par **emprunt/subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire approuvée en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 - avis n° 55-2017

Vu la proposition de convention-réalisation à souscrire entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des

cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et la Commune de Ohey représentée par son Collège communal dont le texte suit :

DEVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE DE OHEY
CONVENTION-REALISATION 2017

Entre

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Ohey représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/12 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ohey ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 11/04/2016 entre la Région wallonne et la commune de Ohey ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;
7. la réalisation d'opérations foncières;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par le Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - Des versements effectués pour les frais d'études;
 - De l'avance de 20% dont question ci-avant;
 - Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **CR17 : Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois-énergie pour les bâtiments communaux et bâtiments para-communaux à Ohey (fp5).**

Suivant l'estimation du projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Mise en place d'un TOTAL Développement Rural Autre PS TVAC : UREBA COMMUNE
réseau de chaleur sur
chaufferie bois-énergie

pour les bâtiments communaux et bâtiments para-communaux à Ohey

	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :							
Partie DR à 80% :	251 277.45	80.00%	201 021.96	0.00%	0.00	20.00%	50 255.49
Partie DR à 71,43% :	248 722.55	71.43%	177 662.52	8.57%	21 315.52	20.00%	49 744.51
Partie DR à 50% :	504 782.56	50.00%	252 391.28	15.00%	75 717.38	35.00%	176 673.90
Partie Hors DR	52 550.30	0.00%	0.00	0.00%	0.00	100 %	52 550.30
Honoraires et frais :							
Partie DR à 50% :	42 048.59	50.00%	21 024.30	0.00%	0.00	50.00%	21 024.30
TOTAL EURO (TFC)	1 099 381.45		652 100.05		97 032.91		350 248.49

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif et devront être précisés.

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.099.381,45 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention Développement rural est de 652.100,05 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 11/04/2016 dont le montant de la provision de 28.881,51 € a été engagé sous le n°16/13032 en date du 25/03/2016. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux et la copie de la dépêche ministérielle du approuvant le projet définitif.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

POUR LA REGION WALLONNE :

Le Directeur Général, Le Bourgmestre, Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région
René COLLIN

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2017.
CONVENTION - REALISATION 2017 : COMMUNE DE OHEY.

<i>Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois-énergie pour les bâtiments communaux et bâtiments para-communaux à Ohey</i>	TOTAL	Développement Rural	
	(TFC)	Taux	Intervention
Travaux :			
Partie DR à 80% :	251 277.45	80.00%	201 021.96
Partie DR à 71,43% :	248 722.55	71.43%	177 662.52
Partie DR à 50% :	504 782.56	50.00%	252 391.28
Partie Hors DR	52 550.30	0.00%	0.00
Honoraires et frais :			
Partie DR à 50% :	42 048.59	50.00%	21 024.30
TOTAL EURO (TFC)	1 099 381.45		652 100.05

PART 652 100.05 € Vu pour être annexé à la convention-réalisation du
DEVELOPPEMENT RURAL

Montant déjà engagé 28.881,51 €
en convention-faisabilité du
11/04/2016

Visa n° 16/13032 du
25/03/2016

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région
René COLLIN

Montant à engager 623.218,54 €
Imputation sur l'article
63.06

Visa
n°17/ du .

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet « CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE CENTRALISEE ET REALISATION D'UN RESEAU DE CHALEUR POUR LA COMMUNE D'OHEY » ;

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° PT_E_2010_004_csc_CA_A-14/09/2017 et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE CENTRALISEE ET REALISATION D'UN RESEAU DE CHALEUR POUR LA COMMUNE D'OHEY", établis par l'auteur de projet, POLY-TECH ENGINEERING, Rue du Parc 47 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 873.828,81 € hors TVA ou 1.057.332,86€, 21% TVA comprise ;

Article 3 : D'approuver le mode de passation de marché par la procédure ouverte ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 553/731-60 (n° de projet 20170011) ;

Article 6 : Ce crédit a fait l'objet d'une majoration lors de la modification budgétaire approuvée en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Article 7 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure ;

Article 8 : D'approuver la proposition de convention-réalisation du Développement Rural ayant pour dénomination « DEVELOPPEMENT RURAL OHEY - CONVENTION-REALISATION 2017 » telle que reprise entièrement dans la motivation ci-dessus ;

Article 9 : De transmettre cette convention signée en 3 exemplaires à Monsieur Xavier Dubois – Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural ;

Article 10 : De transmettre la présente décision à Madame Mélissa Deprez et Marcel Haulot, service Développement Territorial, pour le suivi et transmission à la FRW – Mesdames Jessica Donati et Audrey Wanzoul.

14. ECONOMIE - ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS SUR UN ESPACE COMMUNAL - DECISION

Vu la décision du conseil communal du 23 mars 2017 approuvant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation d'un marché sur un espace public communal introduite par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et ses annexes, dont le règlement du Petit Marché d'Ohey et la convention de collaboration soumis à l'approbation des exposants ainsi que les statuts de l'association de fait "les exposants du petit marché";

Attendu que la demande porte sur la délocalisation du marché qui a lieu le jeudi en fin de journée, depuis plus d'un an et demi, le long de la chaussée de Ciney vers le coeur de village d'Ohey et se justifie notamment pour des questions de mobilité et de facilité d'accès aux habitants du village à ce marché, de moindre exposition aux intempéries, de plus grand proximité avec des lieux de passage comme l'école, l'Administration communale tout en restant proche de l'axe Ciney-Andenne ou encore de plus grande convivialité;

Attendu qu'il paraît de bonne et saine gestion, notamment en vue de favoriser le développement de l'économie locale

1. d'octroyer la demande sollicitée pour une durée de un an, soit jusqu'au 1er novembre 2018 le règlement communal prévoyant un renouvellement de l'autorisation à chaque élection communale
2. de prendre à charge de la Commune les éventuels frais d'électricité liés à cette activité

3. avant toute reconduction éventuelle de l'autorisation d'organisation d'un marché par une structure privée sur un espace communal, de faire procéder à une évaluation de l'activité avec le GAL, la Commune et les exposants concernés;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1: D'autoriser l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées à organiser tous les jeudis de 15h00 à 22h00 maximum, du 1ier novembre 2017 au 1ier novembre 2018 un marché de producteurs dans le coeur de village d'Ohey.

Article 2: De prendre en charge les éventuels frais d'électricité liés à cette activité pour une durée de un an.

Article 3: Avant toute reconduction éventuelle de l'autorisation d'organisation d'un marché par une structure privée sur un espace communal, de faire procéder à une évaluation de l'activité avec le GAL, la Commune et les exposants concernés.

Article 4: De transmettre la présente à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

15. DÉVELOPPEMENT RURAL - CRÉATION D'UN PARC NATUREL - ETUDE DE FAISABILITÉ - DÉCISION

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;

Vu la réunion d'information organisée à Gesves par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées en date du 14 juin 2017 et à laquelle ont été conviés les conseils communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze ;

Vu la réunion d'information complémentaire organisée à Ohey, le 31 août 2017 ;

Vu le procès-verbal de cette réunion du 31 août 2017 ;

Attendu que le souhait est d'avoir une décision formelle des conseils communaux des Communes désireuses de participer au processus de création d'un parc naturel d'ici fin 2017 au plus tard - et qui comprend une étude de faisabilité - avec l'approbation des statuts de l'association de projet à créer à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu pour se faire de connaître les intentions de chaque commune au regard des diverses orientations à prendre, en particulier du point de vue

- du territoire potentiellement concerné par ce projet de création d'un parc naturel ;
- de la participation financière à l'étude de faisabilité ;
- de la participation (ou non) de la Province de Namur au processus de création du parc naturel ;
- des principaux objectifs poursuivis par la Commune en décidant d'adhérer au projet de parc naturel;

Vu l'intérêt pour une commune rurale comme celle d'Ohey de participer activement au développement, à l'optimisation et à la rationalisation des structures supra-communales qui participent au développement durable de l'entité;

Vu l'apport positif de la structure ASBL GAL Pays des tiges et chavées qui bénéficie d'un soutien temporaire de fonds européens;

Vu les dynamiques en cours de recherche permanente de l'échelle de territoire pertinent d'intervention en fonction des secteurs concernés et qui tient compte des bassins de vie;

Vu les outils de développement communaux mis en oeuvre par la Commune d'Ohey (PCDR, PCDN, Schéma de structure, ...) et qui peuvent utilement alimenter la mise en place d'un nouvel outil supracommunal;

Vu l'accord de principe du collège communal du 02 octobre 2017 d'adhérer au projet de parc naturel;

Vu les décisions prises par les collèges communaux des communes d'Havelange (favorable le 12-10-2017), Gesves (favorable le 19-06-2017), Ciney (défavorable le 25-09-2017), Somme-Leuze (défavorable le 5 octobre 2017), Assesse (défavorable le 2 octobre 2017);

Attendu qu'il convient encore de recevoir la décision du collège de Hamois;

Attendu qu'il paraît opportun et de bonne gestion d'associer à la démarche toute autre commune parmi celles qui avaient manifesté un intérêt pour la mise en oeuvre de ce projet en 2000 et qui font parties d'un GAL, à savoir les Communes de Clavier, Marchin et Modave;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au projet de parc naturel.

Article 2 : de marquer un accord pour que l'étude de faisabilité porte non seulement sur les communes qui ont marqué un même intérêt pour ce projet, à savoir : Gesves, Havelange, Ohey, (Hamois devant encore se positionner officiellement) mais également sur toute autre commune parmi celles qui avaient manifesté un intérêt pour la mise en oeuvre de ce projet en 2000 et qui font parties d'un GAL, à savoir les Communes de Clavier, Marchin et Modave.

Article 3 : de marquer son accord sur la proposition du montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 56.000,00€, étant toutefois précisé que ce montant pourra être revu à la baisse en fonction du nombre de communes qui auront marqué accord pour adhérer à ce projet.

Article 4 : de marquer son accord pour que la clé de répartition du montant lié à l'étude de faisabilité se fasse sur base de la clé du prorata mixte de la population et de la superficie de chaque commune qui participe (60/40%).

Article 5 : d'inscrire au budget 2018 les montants nécessaires pour financer sa quote-part dans l'étude de faisabilité en limitant toutefois celle-ci à un maximum de 8.000,00€.

Article 5 : de marquer son accord pour associer les Provinces de Namur et le cas échéant, aussi celle de Liège au processus de création du parc naturel.

Article 6 : d'identifier dès à présent les principaux motifs suivants d'adhésion à ce projet

- créer un nouvel outil de développement supra-communal orienté vers le développement durable de l'entité et de ses bassins de vie, qui serve de structure faîtière d'optimisation des outils de développement supra-communaux en évitant les risques de doublons et tout en veillant au respect de l'autonomie communale;
- renforcer, consolider, élargir et inscrire dans la durée les dynamiques supra-communales initiées par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées;
- porter une attention particulière, en adoptant une vision supracommunale,
 1. à la défense de nos paysages condruziens,
 2. à l'aménagement du territoire, en particulier au regard du développement de projets commerciaux, de centre d'activités économiques, de projets agricoles et de production d'énergie renouvelables, à la protection et à la valorisation du patrimoine naturel et bâti, en apportant une attention particulière à certaines espèces emblématiques comme le petit rhinolophe, la cigogne noire et le triton crêté
 3. en soutenant le développement d'activités économiques "durables" qui valorisent l'emploi local;
 4. en restant attentif, dans l'ensemble des actions entreprises par le parc naturel, à veiller à contribuer à réduire le risque de dualisation et/ou de fracture sociale.

Article 7 : de mettre à l'ordre du jour du conseil communal de décembre 2017 au plus tard un point relatif à la création d'une association de projet Parc naturel et à l'adoption de ses statuts et charge le collège communal de jouer un rôle fédérateur pour l'ensemble des communes concernées par ce projet de parc naturel.

Article 8 : La présente sera transmise par le secrétariat général aux collèges communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et SommeLeuze, ainsi que ceux de Clavier, Modave et Marchin à M. Xavier Sohet, coordinateur du GAL Pays des tiges et chavées ASBL ainsi qu'au service du développement territorial, Mme Caroline Setruk, cheffe de service et au service finances, Madame Marjorie Lebrun.

16. TRAVAUX - MARCHE STOCK VOIRIE 2017 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 05 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ... octobre 2017 - avis n° ...-2017;

Considérant le cahier des charges N° 2017-326 relatif au marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2017" établi par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-53 (n° de projet 20170023) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2017 - avis n° 58-2017;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour (M. Marcel Deglim, M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

et 3 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin) ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-326 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK VOIRIE 2017", établis par l'ADMINISTRATION COMMUNALE OHEY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,00 € hors TVA ou 49.999,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-53 (n° de projet 20170023).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL EN MAISON DU TOURISME" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350.996,73 € hors TVA ou 424.706,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'arrêté ministériel signé, en date du 12 janvier 2017 par Monsieur René COLLIN – Ministre du Tourisme, nous octroyant une subvention d'équipement touristique au taux de 80 %, pour un montant ne pouvant dépasser 240.000,00 € suite à notre demande de subvention pour les

travaux de la « maison STREEL » à Ohey afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ainsi que son musée de la Mémoire – phase 1 ;

Vu l'arrêté ministériel signé, en date du 09 mars 2017 par Monsieur René COLLIN – Ministre du Tourisme, nous octroyant une subvention d'équipement touristique au taux de 80 %, pour un montant ne pouvant dépasser 112.000,00 € suite à notre demande de subvention pour les travaux de la « maison STREEL » à Ohey afin d'y accueillir le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ainsi que son musée de la Mémoire – phase 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 - avis n° 56-2017;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20130006) et sera financé par emprunt / subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été inscrit par voie de modification budgétaire approuvée ce jour par le Conseil Communal ;

Attendu que le projet a été transmis, pour examen et remarques éventuelles, au Syndicat d'Initiative d'Ohey, organisme qui occupera le bâtiment concerné ;

Vu les différentes remarques émises par le Syndicat d'Initiative d'Ohey

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PATRIMOINE - TRANSFORMATION DE LA MAISON STREEL EN MAISON DU TOURISME", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 350.996,73 € hors TVA ou 424.706,04 €, 21% TVA comprise,

moyennant l'incorporation, par l'auteur du projet, du suivi des remarques suivantes émises par le Syndicat d'Initiative :

A.	prévoir l'obligation d'utilisation pour l'ensemble des matériaux bois d'une certification PEFC et de favoriser l'utilisation de bois local
B.	prévoir le placement d'une citerne à eau de pluie et raccordement aux sanitaires ainsi que l'installation d'un robinet extérieur avec système de protection raccordés à la citerne à eau de pluie
C.	Prévoir l'utilisation de couleurs naturelles et sans solvant (labellisés Ecolabel, NF, naturels, etc...)

étant entendu que le montant estimé du marché mentionné ci-dessus pourra être modifié en fonction des différentes modifications sollicitées ce jour par le Conseil Communal

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20130006).

Article 5 : Ce crédit a fait l'objet d'une majoration par voie de modification budgétaire approuvée ce jour par le Conseil Communal.

18. PATRIMOINE – LOCATION DE CHASSES COMMUNALES – LOT 3 - ARRET DES ANNEXES AU CAHIER GENERAL DES CHARGES – PROCÉDURE – DÉSIGNATION DU LOCATAIRE - DECISION

Vu que le bail de location de chasse appartenant à la commune d'Ohey, section Jallet et Evelette – lot 3, d'une contenance de approximative de 19, 49ha (bois 11,46ha et plaines 8,15ha) a expiré en date du 1er février 2017 ;

Attendu que qu'il faut retirer une parcelle dans le territoire de chasse initial à savoir la parcelle cadastrée Ohey 6ème division Evelette section D 242/2 D car cette dernière a été échangé sans soulte avec la Fabrique d'Eglise d'Evelette,

Attendu que le lot 3 du bail de chasse appartenant à la commune d'Ohey correspond maintenant à une contenance de approximative de 17 hectare 82 ares 29 centiares (bois 11,46ha et plaines 6,3629ha) ;

Attendu qu'il est nécessaire de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu le mail de l'union des villes et communes concernant les baux de chasse « *De manière générale, la commune est libre de choisir entre une procédure de mise en location de gré à gré ou une adjudication publique* » ;

Vu que le territoire de chasse dont il est question est enclavé par des territoires de chasse privés dont Monsieur de Quirini Charles est locataire ;

Vu que le locataire sortant est Monsieur de Quirini Charles, demeurent Rue de Baya, 18, 295 à 5353 GOESNES ;

Attendu que Monsieur de Quirini Charles marque son accord pour la reconduction de son bail de chasse de gré à gré au montant de 50€ pour le bois et 15€ pour la plaine à savoir un montant total de 668,44€ pour le premier loyer ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal datant du 27 avril 2017 arrêtant le cahier général des charges ;

Attendu que l'annexe au cahier des charges doit être approuvée ;

Attendu les annexes au cahier général de charge repris ci-dessous :

Annexes générales au Cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey

Territoire:

Bois de la commune d'Ohey

Communes de situation:

- Commune d'Ohey - division de Jallet
- Commune d'Ohey - division d'Evelette

Propriétaire:

Commune d'Ohey

Direction de :

Direction de Namur

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur

Tél. : 0032 81 71 54 00

Fax : 0032 81 71 54 10

namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : François Delacre

Cantonnement de :

Cantonnement de Namur

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur

Tél. : 0032 81 71 54 11

Fax : 0032 81 71 54 10

namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : Pascal Lemaire

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 - La procédure (art.8 des clauses générales)

Par gré à gré

Article 2 - Durée du bail (art. 5 - dispositions administratives).

Le présent bail prend cours le **1er juillet 2017 pour se terminer le 30 juin 2026**

Article 3 - Nombre d'associés (art. 9 - dispositions administratives)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : **2**

Article 4 - Nombre annuel de battues autorisées (art. 46 à 49 – Disposition de coordination).

Le nombre de battues autorisées est limité à : **2 par an**

Article 5 - Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 6 - Délégation (art. 51 à 53- Dispositions en matière de délégation et d'appel)

1. Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

3. Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Article 7 : Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey - Place Roi Baudouin, 80 - 5350 OHEY

Téléphone : 085/61.12.31 - Fax: 085/61.31.28 - E-mail: delphine.goetynck@ohey.be

Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761

Pour accord,

Le locataire l'associé

(signature) (Signature)

Le bailleur,

Pour le Collège

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

François Migeotte

Christophe Gilon

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DU LOT

LOT unique – Bois d'Ohey

- Superficie du lot :

<u>Division</u>	<u>Sectio</u> <u>n</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u> <u>(ha)</u>
Ohey 5ème DIV/Jallet	A 210	Bois de Bomhon	BOIS	11,4600
Ohey 6ème DIV/Evelette	D 242 A	Bois Communal	PATUR E	6,3629
			TOTAL	17,8229ha

- **Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).**

Sébastien Delaitte

0497/73.68.60

- **Montant du dernier loyer annuel indexé.**

Sans objet

- **Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).**

Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz

Rue Petit Pourrain, 3 - 5340 GESVES

Président : André BRUNIN

0478/23.95.69

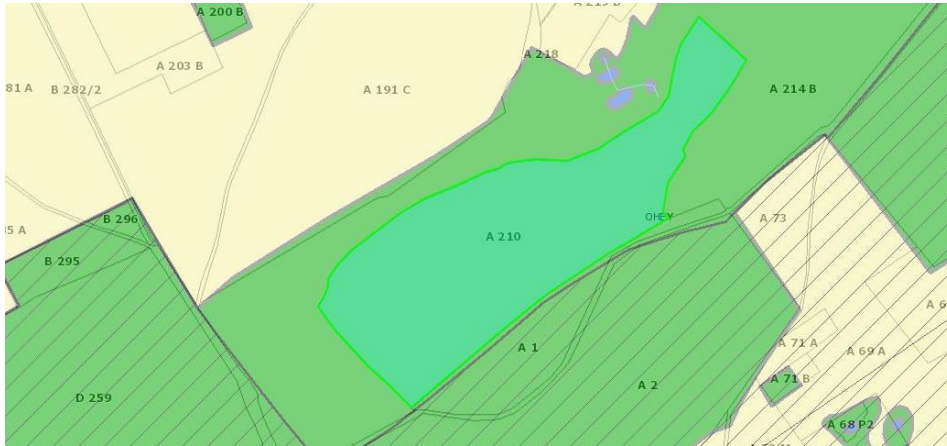
- **Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.**

Sans objet

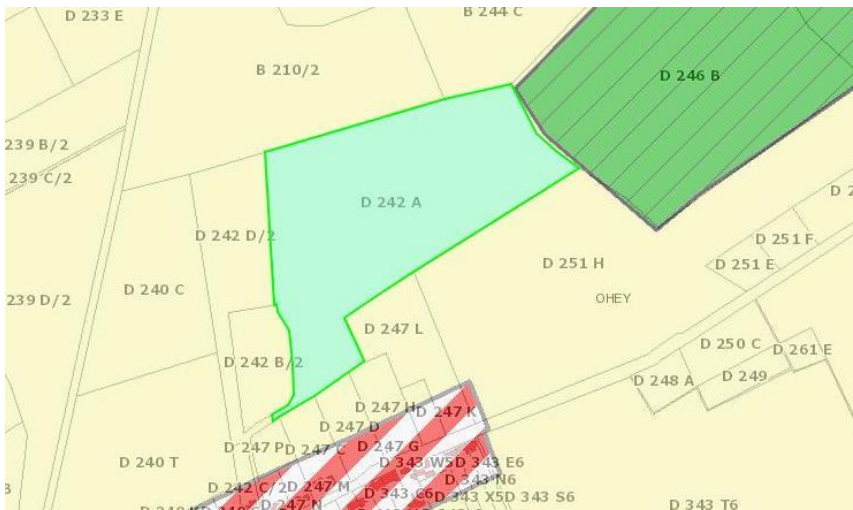
- **Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :**

- Gagnages (superficie et nombre) : **NON**
- Aires de repos ou de délasserement (superficie et nombre) : **OUI (environ 2 ares)**
- Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : **NON**
- Surface des parcelles sous clôtures : **Néant**
- Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : **NON**
- Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre) : **NON**
- Nombre de miradors libres d'accès : **1 autorisé**

- **Carte reprenant les limites du lot**



Bois de Bomhon : BOIS



Bois communal : PATURE

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION – Pas d’application pour le lot n°3

Soumission pour le lot unique (lot n°3),

Propriété de la Commune d’Ohey

Je soussigné (nom et prénoms),

domicilié à

(adresse complète), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot

susmentionné la somme de

..... (en

chiffres) euros

(en toutes lettres) euros.

Je joins en annexe :

- q. un extrait de casier judiciaire délivré par l’administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l’étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- r. une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l’année cynégétique en cours;
- s. une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant à une fois et demi du montant que j’offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse

complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé

M..... (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse

complète), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage
à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire, (signature)	Le bailleur, signature)	L'associé, (signature e)
---------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse

complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme nouvel associé

..... (nom et prénoms),
domicilié à

(adresse complète)

en remplacement de M. (nom et
prénoms), domicilié à

(adresse complète).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les
clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse
susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses
obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse
susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire, (signature)	Le bailleur, (signature e)	Le nouvel associé (signature)	L'ancien associé, (signature)
---------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

Modèle de promesse de caution bancaire

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse dans le lot n°2, propriété de la
Commune d'Ohey,

la

.....

.....

dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes),

représentée

par

.....
(dénomination de l'agence locale)

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*)

envers la Commune d'Ohey,

si Madame/Monsieur1

(nom et prénom du candidat adjudicataire)

demeurant

(coordonnées complètes du candidat adjudicataire) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (dénomination de l'organisme bancaire) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.

Si Madame/Monsieur1 (nom et prénom du candidat adjudicataire) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le.....

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par

..... agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer

caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le..... .

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....
 Fait en double exemplaire à.....
 le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant[1]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1er	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1er	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1er	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1er	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1er	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1er	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1er	250 €
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef	Art. 40, alinéas 1er, 2 et 3	500 €

de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.		
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1er et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1er et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1er	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1er	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

[1] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné (*nom et prénoms*),
domicilié à

..... (*adresse*

complète), locataire du droit de chasse dans le lot n°2,

propriété de la Commune d'Ohey,

autorise M. (*nom et prénoms*), domicilié à

.....,

titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au
.....

Le

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX
MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE



ANNEXE X
GLOSSAIRE

Dans le cadre de l’application du présent cahier des charges, il y a lieu d’entendre par :

Chasse en battue :	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. (traque, traquette, poussée, ...)
Chasse à l’approche (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l’appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l’affût	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d’un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l’arrivée du gibier afin de tenter de s’en approprier.
Chasse à la botte :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s’en approprier.
Chasse au chien courant :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l’animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d’un oiseau de proie dressé à cet effet
Furetage :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d’en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l’extérieur.
Chasse « sous terre » :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d’en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l’extérieur.

Vu la demande d’avis au Directeur Financier du 11 octobre 2017 ;

Vu l’avis favorable n°54-2017 du Directeur Financier datant du 16 octobre 2017;

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité des membres présents,

Article 1er :

De choisir la procédure de gré à gré pour la location du bail de chasse du lot 3.

Article 2 :

D'approuver les annexes au cahier général des charges comme reprise ci-dessus.

Article 3 :

D'attribuer à Monsieur de Quirini Charles, demeurent rue de Baya, 18 à 5353 Goesnes la location du bail de chasse du lot pour une période de 9 ans prenant cours le 1er juillet 2017 pour se terminer le 30 juin, 2026, moyennant un montant annuel de 668,44€ à indexer chaque année.

Article 4 :

De demander à Monsieur de Quirini de compléter le cahier des charges et ses annexes pour dresser le bail de location

Article 5 :

De demander à Monsieur de Quirini de nous transmettre son permis de chasse.

Article 6 :

De demander à Monsieur de Quirini de constituer la caution bancaire dont les conditions sont fixées par l'article 12 du cahier général des charges et de préciser que le bail de chasse ne sera signé que quand cette caution sera déposée au Directeur Financier de la Commune d'Ohey.

Article 7 :

De demander à Monsieur de Quirini un extrait de casier judiciaire

Article 8 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi et Monsieur Sébastien Delaitte, agent DNF, pour information ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

19. ASSOCIATION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS ET TERRAIN COMMUNAUX A L'ASBL MAISON DES JEUNES D'EVELETTE – DECISION

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article l1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de la Maison des Jeunes d'Evelette, d'actualiser la convention d'occupation des bâtiments mis à sa disposition par la Commune d'Ohey ;

Vu la proposition de convention tel que reprise ci-dessous :

Convention Communale

Mise à disposition de la Maison des Jeunes d'Evelette asbl du bâtiment communal sis 26 rue du Tige à 5350 Evelette, de son terrain et d'un module préfabriqué.

Convention entre :

Le propriétaire

L'Administration Communale d'Ohey - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017.

ET

L'occupant à titre principal

L'asbl Maison des Jeunes d'Evelette représentée par Monsieur Leemans Vincent - Président et Madame Nicole Stoffe - Trésorière pour mise à disposition d'un bâtiment communal, d'un module préfabriqué et du terrain y annexé sis à Ohey - 6ème division – section D n° 389 C et 389 B partie aux clauses et conditions suivantes à partir du 26 octobre 2017 en exécution d'une délibération du Conseil Communal.

Article 1.

La mise à disposition est faite gratuitement et pour une durée indéterminée à dater du 26 octobre 2017

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 6 mois qui sera adressé par courrier recommandé

En cas d'inactivité de l'ASBL, pendant une année ou de dissolution, la convention sera résiliée de plein droit, et l'entièreté des installations sera reprise et gérée par l'Administration communale.

Article 2.

Cette convention vise à permettre à l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette de pouvoir mener à bien ses missions imposées par le Décret des Maisons et Centre de Jeunes de la Communauté Française.

Celle-ci jouira de la gestion exclusive du bâtiment communal sis 26 rue du Tige à 5350 Evelette, de son terrain et d'un module préfabriqué.

L'Administration communale se garde le droit d'autoriser de façon exceptionnelle et ponctuelle d'autres utilisateurs à occuper tout ou partie des lieux, sans pour autant qu'il en résulte pour l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette un bouleversement de ses activités habituelles et en prévenant celle-ci dans un délai raisonnable.

Article 3.

L'ASBL ne pourra ni céder, ni louer, à un tiers, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de cette convention.

Article 4.

Le preneur est tenu d'entretenir les biens mis à disposition en bon père de famille.

L'entretien du terrain, des abords du bâtiment, des plantations est à charge de la Commune.

L'asbl Maison des Jeunes d'Evelette est responsable des dommages qui seraient causés aux installations, sans préjudice de son recours contre des tiers. L'asbl Maison des Jeunes d'Evelette dégage expressément sa responsabilité quant aux dommages qui seraient causés à l'occasion de manifestations organisées par la Commune, ou toutes associations, comités, institutions autorisées par la commune à occuper le bâtiment, le terrain ou les modules.

Article 5.

L'asbl Maison des Jeunes d'Evelette reconnaît que les biens mis à sa disposition sont en bon état d'usage et de propreté ; elle s'engage à les maintenir dans cet état et à en supporter les charges de nettoyage et de fonctionnement : eau, chauffage, électricité, téléphone, taxes, assurances ainsi que les frais de gestion.

Si le preneur ne paie pas les factures, la Commune d'Ohey se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure préalable. Dans tous les cas, la Commune d'Ohey ne paiera pas les factures impayées.

Les frais d'entretien du bâtiment et des modules préfabriqués sont à la charge de l'ASBL Maison des Jeunes d'Evelette. Sur base d'une proposition à faire valider au préalable par le collège communal, une partie de ces charges pourra être supportée par les autres utilisateurs visés à l'article 2.

Article 6.

Le preneur devra permettre l'accès au bailleur ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le bailleur aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux.

Le preneur signalera sans délai et par lettre recommandée au bailleur la nécessité de toute réparation incombant à celui-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en l'absence de pareil avis.

Il est expressément convenu que les grosses réparations sont à charge du bailleur.

Article 7.

Un état des lieux contradictoires est effectué :

Dès l'approbation de la présente convention

Avant la sortie des lieux

Le preneur ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du collège communal d'Ohey, apporter aucune modification aux biens faisant l'objet de la présente convention.

A l'issue de la mise en œuvre de la convention, les modifications apportées avec l'accord préalable et écrit du Collège communal resteront acquises à la Commune d'Ohey, sans indemnité, sauf dispositions spécifiques décidées lors de la réalisation de ces modifications.

En ce qui concerne les modifications apportées aux biens dans autorisation conforme, le Collège communal pourra en tout temps exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du preneur.

La conformité de l'autorisation dont il est question au présent article est une condition sine qua non de sa validité. Pour être conforme, cette autorisation sera et préalable et écrite et émanera du Collège communal.

Article 8.

Le preneur s'engage à faire assurer ses risques « locatifs » auprès d'une compagnie ayant son siège social en Belgique. Il devra contracter une assurance responsabilité civile objective. Il communiquera à la Commune d'Ohey, dans les trente jours de la signature de la présente convention, une photocopie des assurances et justifiera, à la première demande que fera le collège communal, du paiement régulier des primes.

Le bâtiment ainsi que le contenu appartenant à la Commune d'Ohey sont assurés par la police de la Commune avec abandon de recours en faveur du locataire.

Article 9.

Pour des motifs d'ordre et de moralité, l'asbl Maison des Jeunes d'Evelette s'engage dans la mesure compatible de ses moyens et dans le respect du Décret des Maisons et Centres de Jeunes de la Communauté Française, à expulser les éléments perturbateurs des biens mis à disposition.

Le preneur s'engage à entretenir des relations de bon voisinage. Il veillera en particulier au respect des normes de bruit et au règlement général de police administrative.

Article 10.

Concernant l'accueil des jeunes et de toutes personnes fréquentant les locaux, l'asbl Maison des Jeunes d'Evelette s'engage à respecter le Décret des Maisons et Centres de Jeunes de la Communauté Française. L'accueil sera aimable, convivial, ouvert à tous dans un souci de bonne éducation et de bonne tenue des lieux.

Article 11.

L'asbl Maison des Jeunes d'Evelette ne pourra affecter le bien à titre principal et accessoires qu'aux activités liées à son objet social tel que repris dans ses statuts et aux directives du Décret des Maisons et Centre de Jeunes de la Communauté Française. Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable du Collège communal, la salle pourra être utilisée occasionnellement pour l'organisation de soirées dansantes, soupers, dîners, ... organisés par et au profit de l'asbl MJEvelette

Article 12.

La Commune d'Ohey supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Fait à Ohey, le

Pour l'asbl Maison des Jeunes d'Evelette

Pour le Collège

Le Président

La trésorière

Le directeur Général

Le Bourgmestre

Vu la délibération du Collège Communal du 9 octobre 2017 marquant un accord de principe par rapport à la convention reprise ci-dessus;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention telle que reprise ci-dessus de mise à disposition du bâtiment et des terrains communaux en faveur de la maison des jeunes d'Evelette.

Article 2 : De charger Madame Delphine Goetyncx- secrétariat général – du suivi.

20. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2017 – APPROBATION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21.08.2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Hailot - arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 9 octobre à l'égard de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations

prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	14.503,85	14.503,85	0
Crédits en plus	862,30	862,30	0
Nouveau montant	15.366,15	15.366,15	0

Attendu que la participation financière communale extraordinaire est majorée d'un montant de 151,03 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Jean Demeure, Françoise Ansay, Didier Hellin)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	14.503,85	14.503,85	0
Crédits en plus	862,30	862,30	0
Nouveau montant	15.366,15	15.366,15	0

Attendu que la participation financière communale extraordinaire est majorée d'un montant de 151,03 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au service finances

21. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – BUDGET 2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 08.08.2017, parvenues à l'autorité de tutelle le 21.08.2017, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête le budget pour l'exercice 2018, et propose également les budgets pluriannuels pour les exercices 2018 à 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 9 octobre 2017 réceptionnée en date du 10 octobre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2018 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 08.08.2017 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	15.472,38 €
* Dépenses	15.472,38 €
* Part communale	14.029,76 €

La participation communale s'élève 14.029,76 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Jean Demeure, Françoise Ansay, Didier Hellin)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Hailot - pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08.08.2017, est approuvé comme suit :

* Recettes	15.472,38 €
* Dépenses	15.472,38 €
* Part communale	14.029,76 €

La participation communale s'élève 14.029,76 €.

Article 2 : prend acte des propositions des budgets pluriannuels pour les exercices 2018 à 2023 tels que présentés par l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Hailot

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

22. CULTES – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 20.08.2017, parvenues à l'autorité de tutelle le 28.08.2017, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2018, et propose également les budgets pluriannuels pour les exercices 2018 à 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2017, l'organe représentatif du culte a rendu sa décision à l'égard du budget 2018 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	57.091,00 €
* Dépenses	57.091,00 €
* Part communale	7.784,02 €

La participation communale s'élève 7.784,02 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Jean Demeure, Françoise Ansay, Didier Hellin)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

DECIDE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20.08.2017, est approuvé comme suit :

* Recettes	57.091,00 €
* Dépenses	57.091,00 €
* Part communale	7.784,02 €

La participation communale s'élève 7.784,02 €.

Article 2 : Prend acte des propositions des budgets pluriannuels pour les exercices 2018 à 2020 tels que présentés par l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

23. CULTUE – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY – BUDGET 2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 28.08.2017, parvenues à l'autorité de tutelle le 29.08.2017, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2018;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
 Vu la décision du 14 septembre 2017 réceptionnée en date du 21 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2018 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 28.08.2017 ;
 Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
 Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	27.593,15 €
* Dépenses	27.593,15 €
* Part communale	17.106,50 €

La participation communale s'élève à 17.106,50 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Jean Demeure, Françoise Ansay, Didier Hellin)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28.08.2017, est approuvé comme suit :

* Recettes	27.593,15 €
* Dépenses	27.593,15 €
* Part communale	17.106,50 €

La participation communale s'élève à 17.106,50 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

24. CULTUE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – BUDGET 2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 09.08.2017, parvenues à l'autorité de tutelle le 28.08.2017, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2018;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11 septembre 2017 réceptionnée en date du 15 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2018 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 09.08.2017 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	25.876,81 €
* Dépenses	25.876,81 €
* Part communale	6.507,33 €

La participation communale s'élève à 6.507,33 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Jean Demeure, Françoise Ansay, Didier Hellin)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09.08.2017, est approuvé comme suit :

* Recettes	25.876,81 €
* Dépenses	25.876,81 €
* Part communale	6.507,33 €

La participation communale s'élève à 6.507,33 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- Au service finances

25. CULTUE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE – BUDGET 2018 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 29.08.2017, parvenues à l'autorité de tutelle le 30.08.2017, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église De Filée - arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2017 réceptionnée en date du 15 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2018 arrêté par le Conseil de fabrique sous réserve des modifications à y apporter pour les motifs ci-après:

- Dép Chap I: art 11 C (100euros); eux éfifices du culte "Fillée et Goesnes". Le total du chapitre I passe alors à 3.483,50€;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	20.677,29 €
* Dépenses	20.677,29 €
* Part communale	12.701,21 €

La participation communale s'élève à 12.701,21 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (M. Freddy Lixon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Jean Demeure, Françosis Ansay, Didier Hellin)

0 Voix CONTRE-

et une abstention (M. Marcel Deglim) ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29.08.2018, est approuvé comme suit :

* Recettes	20.677,29 €
* Dépenses	20.677,29 €
* Part communale	12.701,21 €

La participation communale s'élève à 12.701,21 €.

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3

: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A Madame Marjorie Lebrun – Service finances

26. A.I.E.G. – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARCEL DEGLIM JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « A.I.E.G. » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2013 désignant Monsieur Marcel Deglim comme représentant pour siéger aux assemblées générales, pour le restant de la législature 2013-2018, en remplacement de Monsieur Daniel de Laveleye ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Marcel DEGLIM du groupe idOhey, pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Madame Charlotte Bodart

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Charlotte Bodart obtient 12 voix :
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 1 bulletin(s) BLANC
En conséquence, Madame Charlotte Bodart est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « l'A.I.E.G. » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

27. IMAJE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARCEL DEGLIM JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à « IMAJE. » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Marcel DEGLIM du groupe idOhey, pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Monsieur Didier Hellin.

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Didier Hellin obtient 10 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 3 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Didier Hellin est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « IMAJE » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

28. INASEP – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARCEL DEGLIM JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « INASEP » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014 désignant Monsieur Marcel Deglim comme représentant pour siéger aux assemblées générales, pour le restant de la législature 2013-2018, en remplacement de Monsieur Didier Hellin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Marcel DEGLIM du groupe idOhey, pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Monsieur Alexandre Depaye

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Alexandre Depaye obtient 13 voix :

Il est trouvé 13 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Alexandre Depaye est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « l'INASEP » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

29. GAL – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARCEL DEGLIM JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au GAL ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 désignant Monsieur Marcel Deglim comme représentant pour siéger aux assemblées générales, pour les années 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Marcel DEGLIM du groupe idOhey, pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Monsieur Alexandre Depaye

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Alexandre Depaye obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Alexandre Depaye est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du GAL qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

30. COPALOC – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARCEL DEGLIM JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à la COPALOC ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Monsieur Marcel Deglim comme représentant du pouvoir organisateur au sein de la COPALOC, pour les années 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Marcel DEGLIM du groupe idOhey, pour siéger en qualité d'indépendant ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Madame Céline Hontoir

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Céline Hontoir obtient 12 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 1 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Céline Hontoir est désignée en qualité de représentante du pouvoir organisateur au sein de la COPALOC jusqu'à la fin de la législature 2013-2018.

31. BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECHO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL HANSOTTE JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Monsieur Pascal Hansotte comme représentant pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Pascal Hansotte du groupe EChO ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe EChO, à savoir :

Monsieur Jean DEMEURE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Jean DEMEURE obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Jean DEMEURE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du bureau économique de la Province de Namur qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

32. BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - CREMATORIUM – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECHO EN REPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL HANSOTTE JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale Bureau économique de la Province de Namur - Crématorium ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Monsieur Pascal Hansotte comme représentant pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Pascal Hansotte du groupe EChO ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe EChO, à savoir :

Monsieur Jean DEMEURE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Jean DEMEURE obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Jean DEMEURE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du bureau économique de la Province de Namur – Crématorium qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

33. PUBLIFIN SCiRL – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECHO EN REPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL HANSOTTE JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Monsieur Pascal Hansotte comme représentant pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Pascal Hansotte du groupe EChO ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe EChO, à savoir :

Monsieur Jean DEMEURE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Jean DEMEURE obtient 12 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 1 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Jean DEMEURE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

34. PCDR – COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT POUR LES GROUPES MAJORITAIRES ECHO-ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL HANSOTTE JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Monsieur Pascal Hansotte membre suppléant pour les groupes majoritaires au sein du Conseil communal pour siéger au sein de la CLDR pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Pascal Hansotte du groupe EChO ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe EChO, à savoir :

Monsieur Jean DEMEURE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Jean DEMEURE obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Jean DEMEURE est désigné en qualité de membre suppléant pour les groupes majoritaires au sein du Conseil communal pour siéger au sein de la CLDR pour la législature 2013-2018.

35. CENTRE SPORTIF COMMUNAL OHEY ASBL - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE EFFECTIF POUR LES GROUPES MAJORITAIRES ECHO-ECOLO - EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PASCAL HANSOTTE JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – DÉCISION

Vu les statuts de l'ASBL Centre Sportif Communal d'Ohey et plus particulièrement l'article 7 ;

Attendu que les membres de droit au nombre de neuf représentent le Conseil Communal d'Ohey et sont désignés par les groupes politiques composant le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Monsieur Pascal Hansotte en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour siéger au sein des Assemblées générales du centre Sportif Communal d'Ohey pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Pascal Hansotte du groupe EChO ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe EChO, à savoir :

Madame Marielle Lambotte

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Marielle Lambotte obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Marielle Lambotte est désignée pour siéger au sein des Assemblées générales du centre Sportif Communal d'Ohey pour la législature 2013-2018.

36. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Une question est posée concernant

1. la récente tenue d'une réunion d'information sur le thème de la techno prévention à laquelle la zone de police a été associée, le toute-boîte d'invitation émanant de Monsieur Christophe Gilon en sa qualité de représentant de la section locale du CDH. Monsieur le Bourgmestre, si il reconnaît là une erreur, précise avoir sollicité dès juin 2017 l'autorisation de la zone de police, autorisation qu'il a obtenue et qui a donné lieu à deux réunions de préparation de cette soirée d'information sans que cela ne semble poser question. Par ailleurs, il s'étonne ne pas avoir eu de contact direct avec le président de la zone concernant le problème soulevé alors qu'il l'a pourtant vu la veille de l'envoi du communiqué de presse par ce dernier, soulignant encore qu'il conviendrait de porter aussi une attention particulière à la question du manque d'effectifs au sein de la zone et à la désignation formelle d'un nouveau chef de corps.
2. Une question est posée concernant l'oeuvre du Trivouac placée dans le cadre du projet de sentiers d'art dans un bois communal étant précisé qu'une série de mesures d'accompagnement ont été décidées afin de veiller à la bonne cohabitation entre les visiteurs et les autres usagers des lieux.
3. Une question est posée concernant le respect des propriétés privées par les chasseurs, étant précisé que le site de Ladrée ne fait pas actuellement l'objet d'une autorisation de chasse par la Commune et qu'il convient de s'assurer que les périodes de chasse sont correctement bien communiquées sur le site internet de la Commune afin de correctement informer les promeneurs et citoyens.